

S.P.R.B. - B.D.U. - D.U.
Monsieur François TIMMERMANS
Fonctionnaire délégué
Région de Bruxelles-Capitale
C.C.N.- Rue du Progrès, 80 / boîte 1
B – 1035 BRUXELLES

V/réf. : DU 17/pfu/470640
DMS JCD2328-0045/01/2012-176PR
N/réf. : AVL/ah/WMB-2.20/s556_Daim
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Fonctionnaire délégué,

Objet : WATERMAEL-BOITSFORT. Rue du Daim, 6. Demande de permis unique portant sur l'installation d'une fenêtre de toiture dans le versant arrière. Avis conforme CRMS. Dossier traité par M. J.-Cl. Debroux, DMS, et par M. F. Stévenne, DU.

En réponse à votre courrier du 17 juin 2014 sous référence, réceptionné le 18 juin, nous vous communiquons l'avis **conforme favorable sous réserve** émis par la CRMS en sa séance du 25 juin 2014, concernant l'objet susmentionné.

Sont classés comme ensemble les cités-jardins « Le Logis » et « Floréal » et comme monument les façades et toitures de l'immeuble sis place Joseph Wauters 1 à 15 et de la villa «Miraval» et de ses dépendances sises avenue Georges Benoidt 22 à Watermael-Boitsfort par arrêté du Gouvernement du 15 février 2001.

La maison concernée par la demande appartient à l'ensemble classé « Le Logis ». Elle a été réalisée vers 1923 selon les plans de J-J Eggericx (maison de type J/3 défini par le plan de gestion des cités-jardins). Elle est comprise dans un ensemble de deux maisons mitoyennes.

La demande porte sur le placement d'une fenêtre de toit (finition zinc naturel) de dimensions 98cm (H) et 78cm (L) en versant de toiture arrière, axée sur la baie de droite du premier étage. L'intervention vise à amener plus de lumière naturelle dans la chambre aménagée dans les combles.

L'implantation, le modèle et le type de finition du vélux envisagé répondent aux prescriptions en vigueur pour ce type de demandes.

Le plan de gestion élaboré pour les cités-jardins « Le Logis » et « Floréal » est assorti de la « carte relative aux installations de vélux et de tabatières autorisées » (voir aussi la PG - volume T02, art. C3 – description des travaux autorisés). Selon ce document, le bien concerné par la présente (tout comme la maison mitoyenne) est inscrit en « zone non admise ».

Bien que le vélux projeté serait fort visible depuis l'espace public, la CRMS ne s'oppose exceptionnellement pas à sa réalisation parce que, dans ce cas particulier, un vélux a déjà été placé dans le versant arrière de la maison mitoyenne avec laquelle le bien forme un ensemble. L'implantation du nouveau vélux sera rigoureusement symétrique à celle de la maison mitoyenne.

Veuillez agréer, Monsieur le Fonctionnaire délégué, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. VAN DESSEL
Vice-Président

c.c. à : BDU-DU : F. Stévenne, S. Buelinck ;
BDU-DMS : J.-Cl. Debroux et M. Kreutz ;
Commune de Watermael-Boitsfort.